



ETSA PATRIMOINE

GUIDE PATRIMONIAL  
ÉDITION 2026

LE GUIDE COMPLET

# L'apport-cession *et le 150-0 B ter*

Report d'imposition, conditions de remploi, réinvestissement et transmission : ce qu'il faut savoir avant de céder votre entreprise.



# Une expertise de plus de 15 ans *au service de votre patrimoine.*

Fondé par Jonathan Rosen, Etsa Patrimoine est un cabinet de conseil en gestion de patrimoine installé à Paris et à Levallois-Perret. Il accompagne dirigeants, cadres, professions libérales et familles sur trois terrains : les placements financiers, l'immobilier et l'ingénierie patrimoniale.

Chaque accompagnement commence par une analyse complète de votre situation et de vos objectifs. Nous proposons ensuite une stratégie, la mettons en œuvre et la suivons dans le temps : investissement financier, optimisation fiscale, préparation de la retraite, transmission.

Pour les dossiers qui le demandent, nous travaillons avec un réseau de partenaires : banques, assureurs, experts-comptables, avocats et notaires.

---

Chaque produit proposé a été testé, comparé et intégré à notre stratégie d'allocation avec un seul critère : ***le résultat attendu pour nos clients.***

01

## Des solutions concrètes

Des recommandations claires et chiffrées, sans discours superflu.

02

## Du sur-mesure

Des produits choisis pour vos objectifs, plutôt que des solutions standard.

03

## Rigueur et indépendance

Une sélection guidée par la sécurité et la rentabilité des produits.

---

LE CABINET EST RÉFÉRENCÉ PAR



---

Pratique de qualité Classement Décideurs 2026, gestion de patrimoine, Île-de-France (3<sup>e</sup> année).

# Au *sommaire*

|    |                                                  |    |
|----|--------------------------------------------------|----|
| 01 | Céder son entreprise : la question de l'après    | 04 |
| 02 | Le mécanisme de l'apport-cession                 | 04 |
| 03 | Les conditions : contrôle, délais, emploi        | 06 |
| 04 | Où réinvestir le produit de cession              | 09 |
| 05 | Ce que le dispositif change pour le dirigeant    | 12 |
| 06 | Les points de vigilance                          | 14 |
| 07 | L'apport-cession dans une stratégie patrimoniale | 16 |
| 08 | Les étapes d'une opération réussie               | 18 |
| 09 | Une décision à prendre avant la cession          | 19 |

## AVANT DE COMMENCER

### Ce qu'il faut *retenir*

#### Un report, pas une exonération

La plus-value est calculée le jour de l'apport. Elle reste due, mais son paiement est reporté tant que les conditions sont respectées.

#### 70 % à réinvestir en 3 ans

Si la holding vend dans les 3 ans suivant l'apport, elle doit réinvestir au moins 70 % du prix dans des activités éligibles, et conserver ces investissements 5 ans.

#### Pour les dirigeants qui veulent réinvestir

Le dispositif vise les cédants qui ont un projet de réinvestissement dans l'économie réelle, plutôt qu'un besoin de liquidités personnelles.

#### Une holding à l'IS que vous contrôlez

Elle reçoit vos titres puis les vend. Le prix de cession est encaissé par la holding, pas par vous.

#### Des règles durcies en 2026

La loi de finances pour 2026 relève le taux de emploi, allonge les délais et exclut l'immobilier et la finance, pour les cessions réalisées depuis le 21 février 2026.

# Céder son entreprise : *la question de l'après*

Une cession d'entreprise est souvent l'aboutissement de plusieurs années, parfois de plusieurs décennies, de travail. C'est aussi le début d'une autre étape : que faire du prix de vente, comment le réinvestir, comment le transmettre ?

Vendre directement ses titres déclenche l'imposition immédiate de la plus-value. Pour un dirigeant qui veut réinvestir, cet impôt réduit d'autant le capital disponible. L'article 150-0 B ter du Code général des impôts offre une autre voie : apporter d'abord ses titres à une holding qu'il contrôle, puis laisser cette holding les céder. L'imposition de la plus-value est alors reportée.

Ce mécanisme, appelé **apport-cession**, s'accompagne de conditions précises, renforcées par la loi de finances pour 2026. Ce guide présente ses règles, les investissements autorisés, les risques et la façon de l'intégrer dans une stratégie patrimoniale, pour vous aider à juger s'il correspond à votre projet.

## 02 Le mécanisme *de l'apport-cession*

L'article 150-0 B ter du CGI permet de reporter l'imposition de la plus-value réalisée lorsque vous apportez les titres de votre société à une holding soumise à l'impôt sur les sociétés que vous contrôlez. La holding peut ensuite vendre ces titres : c'est elle qui encaisse le prix.

### 2.1

## Apporter, puis céder

### Une plus-value calculée le jour de l'apport

L'apport est un échange : vous remettez vos titres à la holding et recevez en contrepartie des titres de celle-ci. La plus-value réalisée à cette occasion (valeur d'apport moins prix de revient) est calculée et déclarée, mais son imposition est reportée.

Le report s'applique automatiquement lorsque les conditions sont réunies : il n'a pas à être demandé. La plus-value en report doit en revanche être déclarée chaque année avec vos revenus, tant que le report se poursuit.

### Une vente sans plus-value dans la holding

La holding détient les titres pour leur valeur d'apport. Si elle les revend à ce prix, elle ne constate aucune plus-value : le prix de cession est disponible en totalité dans la holding, sans impôt immédiat. Si le prix final dépasse la valeur d'apport, l'écart est imposé à l'impôt sur les sociétés dans la holding.

#### LES TROIS TEMPS DU MONTAGE



#### CESSION DIRECTE EN 2026

# 31,4 %

12,8 % d'impôt sur le revenu et 18,6 % de prélèvements sociaux sur la plus-value, payés l'année suivant la vente, hors contribution sur les hauts revenus.

#### APPORT-CESSION

# Report

Aucun impôt payé sur la plus-value au moment de la vente, tant que les conditions du report sont respectées.

Le taux de 31,4 % résulte de la hausse de la CSG votée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 : il s'applique aux plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées depuis le 1er janvier 2025. Selon les revenus, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (3 % ou 4 %) et la contribution différentielle (taux minimal d'imposition de 20 %) peuvent s'ajouter.

#### À NOTER

La plus-value placée en report est figée au jour de l'apport. Si le report prend fin, elle est imposée selon les règles et les taux, impôt et prélèvements sociaux, de l'année de l'apport, quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur de la holding.

## 03 Les conditions : *contrôle, délais, emploi*

Le report n'est accordé que sous conditions. Elles portent sur la holding qui reçoit l'apport, sur le délai qui sépare l'apport de la cession, et sur l'usage du prix de vente.

### 3.1

## Une holding à l'IS que vous contrôlez

### La société bénéficiaire

La holding doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et établie en France, dans l'Union européenne ou dans un État lié à la France par une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative.

### Le contrôle, apprécié à la date de l'apport

Vous contrôlez la holding, seul ou avec votre groupe familial (conjoint ou partenaire de Pacs, ascendants, descendants, frères et sœurs), lorsque :

- vous détenez la **majorité des droits de vote** ou des droits dans les bénéfices ;
- vous disposez de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres associés ;
- vous exercez **en fait le pouvoir de décision**.

Le contrôle est présumé dès **33,33 %** des droits de vote ou des droits financiers, si aucun autre associé ne détient une fraction plus importante. Il s'apprécie à l'issue de l'apport, en tenant compte des titres que vous recevez.

### 3.2

## Le emploi : 70 %, 3 ans, 5 ans

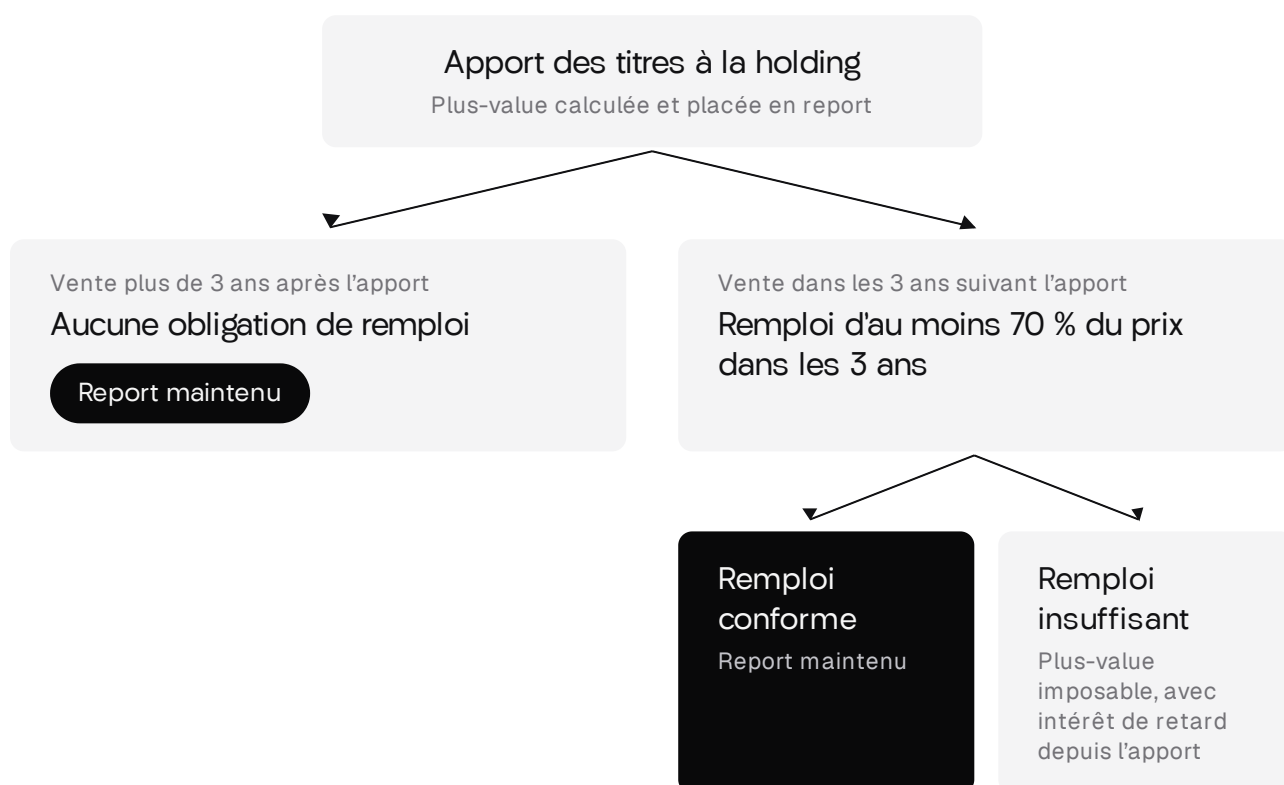
| QUOTE - PART                                                  | DÉLAI                                                | CONSERVATION                                        |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>70 %</b>                                                   | <b>3 ans</b>                                         | <b>5 ans</b>                                        |
| du prix de cession à réinvestir dans des activités éligibles. | pour réinvestir, à compter de la date de la cession. | de détention minimale des investissements réalisés. |

## 3.3

## Quand le emploi est-il obligatoire ? La règle des trois ans

Tout dépend du moment où la holding vend les titres apportés. Au-delà de trois ans après l'apport, aucune obligation de réinvestissement ne s'applique. Dans les trois ans, le report n'est maintenu que si la holding réinvestit une partie du prix.

### QUAND LA HOLDING VEND-ELLE LES TITRES ?



#### À JOUR 2026

L'article 11 de la loi de finances pour 2026 (loi n° 2026-103 du 19 février 2026) a durci le dispositif pour les cessions réalisées par la holding depuis le 21 février 2026. Les cessions antérieures restent soumises aux règles précédentes.

Le emploi doit être réalisé par la holding elle-même : un réinvestissement effectué par une filiale n'est pas admis. Il doit être documenté, la holding attestant du respect des conditions. En cas de complément de prix, le seuil de 70 % s'apprécie sur le prix total.

## CE QUE CHANGE LA LOI DE FINANCES POUR 2026

|                     | DEPUIS LE 21 FÉVRIER 2026                                                                                    | CESSIONS ANTÉRIEURES                           |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Remploi             |                                                                                                              |                                                |
| Quote-part          | 70 % du prix de cession                                                                                      | 60 % du prix de cession                        |
| Délai               | 3 ans après la cession                                                                                       | 2 ans après la cession                         |
| Conservation        | 5 ans, quelle que soit la forme du remploi                                                                   | 12 mois en direct, 5 ans pour les fonds        |
| Activités           |                                                                                                              |                                                |
| Champ               | Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales                                   | Activités économiques, y compris financières   |
| Exclusions          | Activités financières, activités immobilières, construction d'immeubles en vue de la vente ou de la location | Gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier |
| Transmission        |                                                                                                              |                                                |
| Donation des titres | Conservation de 6 ans par le donataire (11 ans en cas de remploi via des fonds)                              | 5 ans (10 ans en cas de remploi via des fonds) |

## NOTRE LECTURE

Le dispositif reste puissant, mais il s'adresse désormais à des dirigeants qui ont un vrai projet de réinvestissement entrepreneurial. Le calendrier du remploi doit être construit avant la cession, pas après.

# 04 Où réinvestir *le produit de cession*

Le remploi doit financer l'économie réelle. La loi énumère de façon limitative les formes d'investissement admises, et exclut les placements purement patrimoniaux.

4.1

## Quatre voies de remploi

01

### Financer une activité

Financer des moyens permanents d'exploitation (outil de production, équipements, locaux d'exploitation) affectés à une activité éligible exercée par la holding.

02

### Prendre le contrôle d'une société

Racheter une fraction du capital conférant le contrôle d'une société exerçant une activité éligible : reprise d'entreprise, croissance externe.

03

### Souscrire au capital

Souscrire en numéraire au capital initial ou à une augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité éligible.

04

### Investir via des fonds

Souscrire des parts de FCPR, FPCI, SLP ou SCR investis au moins à 75 % dans des sociétés éligibles, avec une conservation de 5 ans.

Une activité est éligible si elle est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, au sens de l'article 199 terdecies-0 A du CGI auquel renvoie désormais le 150-0 B ter.

## 4.2

## Ce qui ne compte pas comme emploi

Depuis le 21 février 2026, les investissements suivants ne permettent pas de respecter l'obligation de emploi :

- la **gestion par la société de son propre patrimoine**, mobilier ou immobilier : portefeuille de titres, fonds, contrats de capitalisation, immeubles de rapport ;
- les **activités immobilières**, la construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location, et la location d'immeubles, y compris meublés ou équipés ;
- les **activités financières** ;
- les activités qui bénéficient d'un **tarif réglementé de rachat** de leur production, comme certaines installations d'énergie renouvelable.

### POINT DE VIGILANCE

L'immobilier de rapport ne permet pas de réaliser le emploi : acheter des locaux pour les louer n'est pas un investissement éligible. Seuls les biens, y compris immobiliers, affectés à la propre exploitation d'une activité éligible sont admis. Les stratégies conçues avant 2026 doivent être revues.

## 4.3

## Les 30 % restants

La part du prix qui n'est pas soumise à l'obligation de emploi, soit 30 % au plus, peut être placée librement par la holding : trésorerie, portefeuille financier, contrat de capitalisation, immobilier. Elle reste toutefois dans la holding.

- La verser à titre personnel sous forme de **dividendes** entraîne leur imposition (31,4 % au prélèvement forfaitaire en 2026).
- Un **remboursement ou un rachat** des titres de la holding reçus lors de l'apport met fin au report.

### BON À SAVOIR

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2026, une taxe de 20 % (article 235 ter C du CGI) vise certains actifs non professionnels détenus par les holdings patrimoniales d'au moins 5 M€ : véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, bijoux, vins, logements de jouissance... La trésorerie et les placements financiers n'y sont pas soumis. La part libre ne doit donc pas servir à loger des biens d'usage personnel.

## Bâtir une allocation de emploi

En pratique, la plupart des dirigeants combinent plusieurs voies. Une reprise d'entreprise ou une prise de participation majoritaire mobilise une partie importante du prix, mais demande du temps pour trouver la bonne cible. Les fonds de capital-investissement éligibles permettent de diversifier le emploi et de respecter le délai, en contrepartie d'une immobilisation longue.

|                 | INVESTISSEMENT DIRECT                                         | FONDS ÉLIGIBLES                                    |
|-----------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Exemples        | Reprise d'une PME, prise de contrôle, augmentation de capital | FCPR, FPCI, SLP, SCR                               |
| Implication     | Forte : rôle d'actionnaire ou de dirigeant                    | Faible : gestion déléguée à une société de gestion |
| Diversification | Concentrée sur une ou quelques sociétés                       | Plusieurs dizaines de participations               |
| Horizon         | Conservation minimale de 5 ans                                | Souvent 8 à 10 ans, appels de fonds progressifs    |
| Risque          | Perte en capital possible, liée à une seule entreprise        | Perte en capital possible, liquidité limitée       |

Les fonds de capital-investissement présentent un risque de perte en capital et une liquidité réduite. Leur appel progressif doit être articulé avec le délai de emploi.

### VOTRE PROJET DE CESSION

## Quel emploi pour *votre holding* ?

Lors d'un premier rendez-vous, nous examinons le calendrier de votre cession et les investissements éligibles adaptés à vos objectifs.

Prendre rendez-vous ➔

# 05 Ce que le dispositif change *pour le dirigeant*

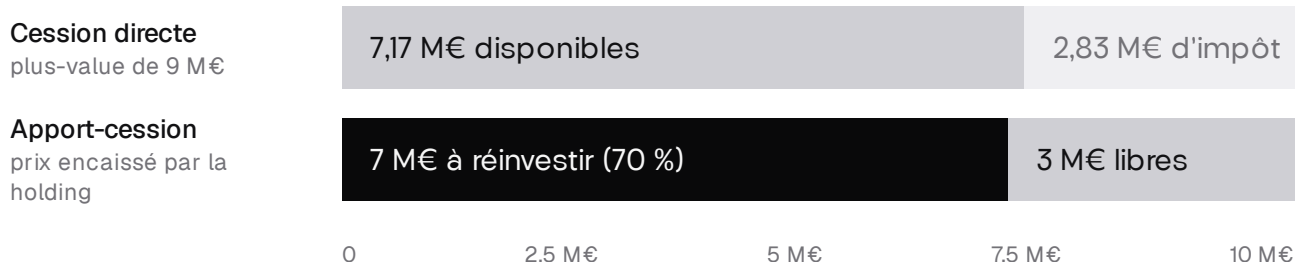
L'intérêt de l'apport-cession ne se limite pas à décaler un impôt. Il permet de réinvestir un capital plus important, de piloter son patrimoine à travers une holding et de préparer sa transmission.

## 5.1

### Un capital de départ plus important

Sans impôt prélevé au moment de la vente, la totalité du prix reste au travail dans la holding. L'écart avec une cession directe peut représenter plusieurs centaines de milliers, voire plusieurs millions d'euros.

EXEMPLE · CESSION À 10 M€, PRIX DE REVIENT 1 M€



**Exemple théorique.** Impôt de 31,4 % sur 9 M€ de plus-value, hors contribution sur les hauts revenus, contribution différentielle et frais d'opération. Les 2,83 M€ ne disparaissent pas avec l'apport-cession : ils restent dus, en report.

## 5.2

### Une holding pour piloter l'après-cession

La holding devient l'outil central du patrimoine professionnel. Elle porte les participations issues du remploi, place la part libre, reçoit les dividendes de ses filiales et peut réinvestir sans frottement fiscal personnel, tant que les sommes ne sont pas distribuées.

Pour vos besoins personnels, la holding peut vous verser une rémunération si vous y exercez des fonctions, ou des dividendes, imposés à votre nom. Le rythme des distributions se décide en fonction de vos besoins réels, et non sous la contrainte d'un impôt déjà payé.

## Transmission : ce que devient le report

### Au décès

La plus-value en report n'est pas imposée : l'impôt n'est pas transmis aux héritiers. Les titres de la holding entrent dans la succession pour leur valeur au jour du décès.

### En cas de donation des titres de la holding

Lorsque le donataire contrôle la holding, le report lui est transmis. La plus-value est imposée à son nom en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de ces titres dans les **6 ans** suivant la donation (**11 ans** en cas de emploi dans des fonds). Au-delà, elle est définitivement effacée.

|                             | APPORT-CESSION                       | CESSION DIRECTE                        |
|-----------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------|
| Imposition de la plus-value | Calculée à l'apport, reportée        | 31,4 % en 2026, payée l'année suivante |
| Qui encaisse le prix        | La holding                           | Vous, à titre personnel                |
| Capital réinvestissable     | Prix total, avant impôt              | Prix net d'impôt                       |
| Liberté d'emploi            | 70 % fléchés si vente dans les 3 ans | Totale                                 |
| Liquidités personnelles     | Via dividendes ou rémunération       | Immédiates                             |

## 06 Les points *de vigilance*

Le report peut prendre fin, et l'impôt devenir exigible, dans plusieurs situations. Les connaître permet de les anticiper dès la conception du montage.

6.1

### Un impôt différé, pas effacé

L'apport-cession ne purge pas la plus-value. Son montant est fixé le jour de l'apport et reste dû. Il ne disparaît définitivement qu'au décès de l'apporteur, ou après une donation suivie de la durée de conservation requise.

6.2

### Ce qui met fin au report

- La **cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation** des titres de la holding que vous avez reçus lors de l'apport.
- Un **remploi insuffisant**, réalisé hors délai, dans une activité non éligible, ou des investissements cédés avant 5 ans, lorsque la holding a vendu dans les 3 ans suivant l'apport. L'impôt est alors dû avec l'intérêt de retard.
- Le **transfert de votre domicile fiscal hors de France** : la plus-value en report entre dans le champ de l'exit tax (article 167 bis du CGI), avec un sursis de paiement possible selon le pays d'installation.

#### POINT DE VIGILANCE

Un montage dont le seul but serait de récupérer des liquidités sans impôt peut être remis en cause par l'administration au titre de l'abus de droit. La logique économique du remploi doit pouvoir être démontrée.

## 6.3

## Les erreurs les plus fréquentes

| ERREUR                              | CONSÉQUENCE                                   | COMMENT L'ÉVITER                                      |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Penser au emploi après la vente     | Délai de 3 ans consommé à chercher des cibles | Définir la stratégie de emploi avant l'apport         |
| Investir dans un actif non éligible | Emploi non reconnu, report remis en cause     | Vérifier l'éligibilité de chaque investissement       |
| Céder un investissement avant 5 ans | Perte du report                               | Anticiper les besoins de liquidités sur la part libre |
| Rembourser des titres de la holding | Fin du report et imposition                   | Privilégier dividendes ou rémunération                |
| Négliger la déclaration annuelle    | Pénalités et risque de remise en cause        | Déclarer chaque année la plus-value en report         |

## 6.4

## Un audit préalable indispensable

Avant l'apport, plusieurs points doivent être examinés :

- la nature, la valorisation et le prix de revient des titres apportés ;
- le régime matrimonial et la répartition du capital au sein de la famille ;
- la forme, les statuts et la gouvernance de la holding ;
- le calendrier de la cession et la stratégie de emploi ;
- vos besoins de liquidités personnelles dans les années suivantes.

Ces travaux associent votre conseiller en gestion de patrimoine, votre avocat fiscaliste, votre expert-comptable et, le cas échéant, votre notaire. Une erreur de forme ou de calendrier peut rendre exigible un impôt de plusieurs centaines de milliers d'euros.

# 07 L'apport-cession dans *une stratégie patrimoniale*

Le 150-0 B ter est rarement une fin en soi. Il prend sa pleine valeur lorsqu'il s'articule avec la transmission, la gouvernance familiale et, le cas échéant, un projet de mobilité.

7.1

## Transmettre les titres de la holding

Une fois l'apport réalisé, vous pouvez donner des titres de la holding à vos enfants, en pleine propriété ou en nue-propriété. La donation avec réserve d'usufruit vous permet de conserver les revenus et, selon les statuts, le pouvoir de décision, tout en réduisant l'assiette des droits de donation selon le barème de l'article 669 du CGI.

Le report est alors transmis au donataire qui contrôle la holding, avec une obligation de conservation de 6 ans (11 ans en cas de remploi via des fonds). Statuts, clauses d'agrément et répartition des droits de vote doivent être rédigés en conséquence.

### UNE AUTRE VOIE : DONNER AVANT DE CÉDER

La donation de titres de la société avant sa cession purge la plus-value sur les titres donnés : les donataires vendent sur la base de la valeur retenue dans la donation. Cette stratégie, distincte de l'apport-cession, suppose une donation réelle et sans retour des fonds au donateur.

7.2

## Pacte Dutreil : une articulation à étudier en amont

Le pacte Dutreil permet de transmettre les titres d'une société opérationnelle, ou d'une holding animatrice, avec une exonération de droits de 75 % de leur valeur, sous engagements de conservation.

- Depuis le 21 février 2026, l'engagement individuel de conservation passe de 4 à **6 ans**, et certains actifs non professionnels (véhicules, bateaux, bijoux, vins, logements de jouissance...) sont exclus de l'exonération.
- Après la cession, une holding qui ne détient plus que des liquidités ou des placements n'est en principe pas animatrice : le Dutreil n'est alors plus accessible.
- Un emploi par prise de contrôle de sociétés opérationnelles, avec une animation effective du groupe, peut redonner à la holding ce caractère animateur.

Lorsque la transmission familiale est un objectif, la question du Dutreil se traite avant la cession, au même titre que le calendrier du emploi.

## 7.3

## Expatriation et exit tax

Un départ à l'étranger après un apport-cession ne fait pas disparaître la plus-value en report : elle est prise en compte dans l'exit tax. Selon le pays d'installation, un sursis de paiement peut s'appliquer, automatiquement au sein de l'Union européenne ou sur demande avec garanties ailleurs.

Les obligations de emploi et de conservation continuent par ailleurs de s'appliquer à la holding. Un projet d'expatriation doit donc être intégré au montage dès l'origine, avec un avocat fiscaliste.

### POINT DE VIGILANCE

Les titres de la holding entrent dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière uniquement pour la fraction représentative d'immobilier non affecté à l'activité. Une holding investie en participations opérationnelles et en placements financiers reste, en principe, hors du champ de l'IFI.

# 08 Les étapes *d'une opération réussie*

Un apport-cession se prépare comme la cession elle-même. Voici la séquence que nous suivons avec nos clients, de l'audit initial au suivi du remploi.

1

EN AMONT DU PROJET DE CESSIION

## Audit patrimonial et fiscal

Valorisation et prix de revient des titres, régime matrimonial, objectifs personnels et familiaux, besoins de liquidités, projet de réinvestissement.

2

AVANT LA SIGNATURE

## Création ou choix de la holding

Forme sociale, statuts, gouvernance, répartition du capital familial, conditions de contrôle au regard du 150-0 B ter.

3

AVANT LA CESSIION

## Apport des titres

Traité d'apport, évaluation des titres, souvent par un commissaire aux apports, puis déclaration de la plus-value placée en report.

4

JOUR J

## Cession par la holding

La holding vend les titres et encaisse le prix. Si la vente intervient dans les 3 ans suivant l'apport, le délai de remploi de 3 ans commence à courir.

5

DANS LES 3 ANS

## Remploi de 70 % du prix

Sélection et réalisation des investissements éligibles, documentation de chaque opération, gestion de la part libre.

6

5 ANS ET AU-DELÀ

## Suivi et transmission

Conservation des investissements, déclaration annuelle, pilotage de l'allocation, préparation de la transmission des titres de la holding.

# 09 Une décision à prendre *avant la cession*

L'apport-cession se décide avant la signature de la vente : une fois les titres cédés en direct, il est trop tard. Les règles 2026 le réservent aux dirigeants qui ont un projet de réinvestissement clair.

9.1

## Pour quels profils ?

Le dispositif convient surtout :

- aux **dirigeants** qui veulent reprendre une autre entreprise ou investir dans de nouveaux projets ;
- aux **associés cédants** qui souhaitent investir dans le capital-investissement, en direct ou via des fonds ;
- aux **familles** qui veulent organiser la transmission d'un patrimoine professionnel autour d'une holding ;
- aux dirigeants qui **n'ont pas besoin** de disposer personnellement de l'essentiel du prix de cession.

Il convient moins à un cédant qui veut disposer librement du prix, réduire son exposition au risque entrepreneurial ou s'expatrier rapidement.

9.2

## La clé : anticiper

Holding, contrôle, calendrier, emploi, transmission : chaque paramètre se fixe avant l'apport. Bien préparé, l'apport-cession permet de réinvestir le prix de cession avant impôt et de structurer durablement son patrimoine. Préparé dans l'urgence, il expose à une imposition avec intérêts de retard.

PASSEZ À L'ACTION

# Préparez votre cession *avec un temps d'avance.*

Vous souhaitez :

céder votre entreprise dans les prochaines années ?

réinvestir le produit de cession dans de nouveaux projets ?

accéder à des fonds de capital-investissement éligibles au emploi ?

organiser la transmission de votre holding à vos enfants ?

Prendre rendez-vous ↗

Un premier rendez-vous permet de vérifier si l'apport-cession est adapté à votre projet, et dans quel calendrier.

## INTERLOCUTEUR

**Jonathan  
Rosen**

Gérant, Etsa  
Patrimoine

## CONTACT

06 79 58 16 40  
j.rosen@etsa-  
patrimoine.com

## BUREAUX

128 rue de Villiers, 92300 Levallois-Perret  
Boulevard Haussmann, 75008 Paris



**ETSA PATRIMOINE**

Des solutions concrètes pour faire *fructifier*  
*votre patrimoine.*

ETSA-PATRIMOINE.COM

---

**Avertissement.** Ce document a un caractère informatif. Il ne constitue ni un conseil en investissement personnalisé, ni une offre de souscription, ni une consultation juridique ou fiscale. Les règles fiscales citées concernent les résidents fiscaux français et sont celles en vigueur au 2 octobre 2026 : elles peuvent évoluer. Les exemples chiffrés sont théoriques. Toute opération d'apport-cession doit être étudiée au cas par cas avec des professionnels habilités. Les investissements en capital-investissement présentent un risque de perte en capital et une liquidité réduite. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

**Sources.** Code général des impôts, article 150-0 B ter ; BOFIP, BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 (10 août 2026) ; loi n° 2026-103 du 19 février 2026, articles 8 et 11 ; [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ; [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr).

**Etsa Patrimoine**, SARL au capital de 5 000 €, RCS Nanterre 887 794 758, siège social : 128 rue de Villiers, 92300 Levallois-Perret. Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 20006673 ([orias.fr](http://orias.fr)) en qualité de conseiller en investissements financiers, membre de l'ANACOFI-CIF, association agréée par l'AMF, de courtier d'assurance et d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement. Carte professionnelle immobilière n° CPI 9201 2020 000 045 329 délivrée par la CCI Paris Île-de-France.